ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conge parental

Question écrite n° 7296

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur le statut reconnu aux familles adoptives francaises. La legislation actuelle reste inadaptee aux exigences posees en la matiere : trop souvent encore, les familles adoptives se heurtent a des barrieres d'ordre procedural ou legal qui placent incontestablement les interesses dans une situation moins favorable que les familles dites biologiques. Compte tenu du nombre de couples desireux d'adopter des enfants, et des difficultes d'ordre psychologique ou moral que presente deja cette situation, il conviendrait de tout faire afin que l'arrivee d'un enfant adopte puisse etre jugee comme une veritable naissance et que les deux types de familles (adoptives et biologiques) soient dans une situation des droits absolument egaux. Ainsi, la legislation en matiere de conge parental merite une adaptation : en effet, les familles adoptives ne peuvent beneficier dudit conge (accorde de droit aux familles biologiques jusqu'aux trois ans de l'enfant) lorsqu'elles accueillent un enfant age de plus de trois ans. Il n'en reste pas moins cependant que l'arrivee de cet enfant adopte correspond pour la famille a une sorte de naissance quel que soit l'age de l'enfant ; et rien ne demontre, tant sur le plan pedagogique que psychiatrique, que cet enfant ait besoin de moins de disponibilite et d'attention. Il importe au contraire, plus que jamais de permettre, a cette periode precise, aux parents d'assurer l'accueil et l'integration de l'enfant dans les meilleures conditions. Il conviendrait en consequence de faire beneficier les familles adoptives des memes avantages offerts par le conge parental, quel que soit l'age de l'enfant. L'inadequation est similaire dans le cas d'une demande de prime de demenagement : une femme enceinte de son troisieme enfant peut beneficier de cette prime (sous le respect de certaines conditions) alors qu'une famille adoptive en attente d'un troisieme enfant ne peut y pretendre. Elle souhaiterait, en consequence, connaitre ses intentions sur ces points, afin de permettre a ceux qui prennent en charge ces situations, de beneficier d'une certaine disponibilite legale au meme titre que les familles biologiques.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution du conge parental d'education relevent de la competence de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En ce qui concerne l'attribution de la prime de demenagement, il est exact que le benefice de cette prestation est desormais reservee aux seules familles demenageant a l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus. Les familles adoptant un troisieme enfant beneficient toutefois de nombreuses prestations dans les memes conditions que les familles biologiques. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. Cette progressivite a ete renforcee en 1985 par la modification du bareme de calcul des allocations familiales qui a permis d'accorder un point supplementaire par enfant a compter du troisieme. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs de prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education. Par ailleurs, la technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles

nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu a chaque enfant de rang au moins egal a trois par la loi de finances de 1987. En outre, la reduction de l'impot pour l'acquisition ou la construction de logement familial a ete augmentee en fonction du nombre d'enfants. Il n'est pas envisage pour l'instant de modifier la reglementation de la prime de demenagement en faveur des familles adoptives en attente d'un troisieme enfant. Toutefois, les mesures ci-dessus rappelees sont de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : Mme Hubert •lisabeth
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7296
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : famille
Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3809